

**COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DEPARTEMENTAL DE L'AIN DU 10 AVRIL 2020**

ETAIENT PRESENTS :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Madame l'inspectrice d'académie directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

REPRESENTANTS DES PERSONNELS (titulaires)

Monsieur Nicolas JAMBON (FSU)

Monsieur Laurent BELLEVILLE (FSU)

Monsieur Didier BONNETON (FNEC FP FO 01)

Madame Claudine METIVIER (FNEC FP FO 01)

Madame Karen ANSBERQUE (UNSA)

Assistaient également à la réunion

Monsieur Pascal PERRIER, inspecteur santé sécurité au travail

Madame Florence JOSSERON, conseillère départementale de prévention

Docteure Isabelle LAPIERRE, médecin de prévention

Madame Véronique SCHMITT, inspectrice de l'éducation nationale adjointe de l'IA-DASEN de l'Ain

Madame AYME-LECERF, inspectrice du travail DIRECCTE – Auvergne Rhône Alpes

Ordre du jour :

1. Appréciation sur la réalité d'un danger grave et imminent à l'école de Châtillon sur Chalaronne.

Le quorum étant atteint, Madame l'IA-DASEN ouvre la séance à 19H05.

M. le secrétaire général rappelle le contexte ; Madame METIVIER, membre du CHSCTD a rempli le registre DGI (danger grave imminent). Suite à ce signalement, un certain nombre d'actions correctives ont été entreprises, puis un regard croisé par l'IEN de circonscription, en qualité de représentant de l'administration, et madame METIVIER a donné lieu à un compte rendu de chaque partie. Il en demeure une divergence de point de vue entre l'administration et le membre du CHSCTD qui a signalé dans le DGI la nécessité de dépister les personnels et élèves de l'école avant toute reprise de l'activité. M. le secrétaire général rappelle que selon l'ARS, les dépistages sont réservés aux personnels soignants, aussi, l'administration ne pouvait aller contre ces directives.

Mme METIVIER rajoute que suite à l'échange avec M. l'IEN de circonscription, elle a appris que l'école connaissait un roulement important de l'équipe, ce qui a nourri la crainte de la propagation du virus.

M. BONNETON rappelle que l'employeur doit assurer les mesures de protection de ses personnels. Il rajoute que le dépistage fait partie de ces mesures et qu'un avis ministériel tiré des préconisations de l'OMS le confirme.

Mme l'IA-DASEN s'interroge sur la portée réglementaire de cette citation. M. BONNETON précise qu'il n'a cité qu'un extrait de l'avis voté au CHSCTM qui fait référence aux recommandations de l'OMS.

Mme l'IA-DASEN rappelle qu'en matière de gestion de crise sanitaire, seuls le ministre de la santé, le premier ministre, le président de la République sont habilités à donner des préconisations et des consignes.

M. PERRIER complète que l'avis cité est celui que FO a présenté au CHSCTM. Aussi, il ne s'agit pas d'une préconisation. L'administration a deux mois pour apporter une réponse.

Mme l'IA-DASEN explique que toutes les préconisations gouvernementales, ministérielles et sous l'égide de l'ARS ont été mises en œuvre. Les personnels des écoles sont satisfaits de la manière dont cela a été géré dans le département.

M. BONNETON comprend les propos de madame l'IA-DASEN. Toutefois, il affirme que l'avis voté au CHSCTM fait référence à une préconisation de l'OMS.

Mme l'IA-DASEN répond que cette discussion ne relève pas de cette instance. Elle rappelle qu'elle applique les consignes sanitaires données par le gouvernement et la représentation du gouvernement pour gérer cette crise. Les recommandations ont été appliquées à la satisfaction de tous. Si le souhait est un dépistage automatique, il faudra attendre que cette consigne soit gouvernementale.

M. BONNETON répond que son organisation ne fait pas de hiérarchie entre les instances et que seule importe, la protection des agents.

Dr LAPIERRE s'enquiert de la santé de l'agent contaminé, et remarque que l'organisation syndicale à laquelle appartient le personnel qui a rempli le DGI ne sait pas répondre.

Mme IEN-ADASEN répond que l'enseignant se remet de manière favorable, et qu'il remercie son IEN de circonscription qui prend de ses nouvelles.

Dr LAPIERRE rappelle qu'un protocole a été donné à toutes les écoles et qu'il a été respecté (fréquence du ménage...). Aussi, elle ne voit pas ce qui pourrait être fait de plus. Le fait de dépister l'ensemble du personnel ne relève pas de cette instance.

M. PERRIER rajoute que la Ville a été au-delà des recommandations d'hygiène en procédant à une désinfection trois fois par jour, au lieu de deux fois par jour.

Monsieur JAMBON signale qu'il a appris ce DGI, ces derniers jours. Il regrette que FO ne l'ait pas informé plus tôt. Quant au caractère de danger grave et imminent, il s'étonne des délais de gestion. La fiche a été rédigée le 1^{er} avril, l'administration a entrepris son action corrective dans les temps, et FO engage une action le jeudi 9 avril. Selon lui, le caractère imminent doit garder une certaine cohérence qui, dans le cas présent, n'est plus fondé. D'après sa lecture du rapport de l'IEN de circonscription, les actions correctives ont été faites dans le bon ordre. La question du dépistage automatique est une bonne chose, mais sur cette affaire les mesures de protection des personnels ont été prises.

M. BONNETON ne reproche pas les mesures correctives prises par l'IEN, la situation a été bien traitée. Toutefois, pour aller au fond des problématiques, il demande que des tests soient réalisés. Selon lui, il est important de penser au déconfinement. Si le délai, entre ce qui était extrêmement urgent et la saisie du CHSCTD, paraît espacé, c'est parce que l'action corrective de l'administration répondait favorablement au problème, mais il est important de poursuivre l'action.

Mme IA-DASEN rappelle que ce qui est demandé ne relève pas de cette instance. Mme IA-DASEN n'a pas la compétence de prendre et d'appliquer une telle décision, puisque c'est une question de santé publique.

M. BONNETON répond que Mme l'IA-DASEN représente le ministre, et c'est à ce titre qu'il s'adresse à elle. Aussi, il souhaite aller au bout de sa logique et demande que le CHSCTD se prononce sur le test des personnes exposées.

M. le secrétaire général rappelle que cette instance a été convoquée pour apprécier le caractère DGI. Selon lui, le DGI est levé puisque toutes les mesures ont été prises dès la semaine dernière, et qu'elles ont donné satisfaction. Il propose la parole à madame METIVIER pour qu'elle puisse compléter la raison pour laquelle elle a demandé la tenue de cette instance, et en quoi cette situation relève du DGI.

Mme METIVIER explique qu'elle a rempli le DGI à la demande de sa fédération car les agents étaient inquiets. Un des enfants concernés est un élève en maternelle de l'ITEP qui a du mal à respecter les gestes barrières ; il n'arrive pas à garder son masque. Cependant, elle reconnaît que les collègues sont satisfaits des mesures prises.

Mme ANSBERQUE rappelle que son organisation est pour le dépistage en deux temps ; d'abord les soignants, ensuite les enseignants. Concernant le DGI, elle souligne que la situation a été bien prise en charge. Elle regrette d'être mise devant le fait accompli. En effet, ayant été informée que récemment, son organisation n'a pas pu remplir ses missions, et échanger avec les agents concernés.

Mme AYME-LECERF, inspectrice du travail, affirme que le DGI a été levé en partie par les mesures qui ont été prises. Par ailleurs, tous les personnels impactés ne sont plus en poste. Les personnes qui avaient été en contact ont été écartées. Mme AYME-LECERF confirme qu'elle n'a pas à se prononcer sur l'usage du test. En effet, aujourd'hui, ce sont les médecins qui se positionnent et délivrent les tests et ce, sous l'égide de l'ARS. Aussi, elle attend, à l'issue de la réunion, l'éventuelle saisine qu'on pourrait faire en cas de divergence entre CHSCTD et administration.

M. BONNETON pense que le COVID 19 est grave et qu'il constitue un danger grave et imminent. Il pense qu'il est nécessaire d'aller au fond des actions et dépister les personnes qui ont été en contact avec la personne contaminée. C'est l'avis qu'il soumet au vote.

Mme l'IA-DASEN rappelle que le CHSCTD exceptionnel doit se prononcer, uniquement, sur le DGI. Il ne s'agit pas de l'instance dans sa forme ordinaire.

M. BONNETON répond que le décret 82-453 du 28 mai 1982 comportant la possibilité de soumettre des avis s'applique à tous les CHCTD.

M. le secrétaire général précise que le seul vote possible porte sur l'avis en lien avec la tenue de ce CHSCTD réuni dans le cadre d'une procédure d'urgence, à savoir si cette situation est considérée comme un DGI. En ce qui concerne l'Administration, la situation a été traitée et de ce fait, ne constitue pas un DGI.

M. PERRIER rajoute que le CHSCTD doit se prononcer s'il subsiste un désaccord entre l'administration et les membres du CHSCTD, et que l'inspectrice du travail sera saisie en cas de désaccord.

M. le secrétaire général reformule l'avis à mettre aux voix : Est-ce que les membres du CHSCTD pensent qu'il y a un désaccord sur les mesures à prendre pour faire cesser le DGI au regard de ce qui est demandé par FO, c'est-à-dire un dépistage de tous les personnels et élèves ayant fréquenté l'école en question ?

Sur les 5 votants

2 votent que le désaccord persiste

3 votent que le désaccord ne persiste plus

M. JAMBON demande à madame l'inspectrice du travail si l'infection du personnel pourra être comptabilisée comme un accident de service.

Mme l'IA-DASEN propose de communiquer cette question à Mme l'inspectrice du travail, car la connexion internet est perturbée, et de transmettre sa réponse à l'ensemble des membres du CHSCT. Elle rajoute que compte tenu de ce que l'on connaît aujourd'hui, il sera difficile de se prononcer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Président de séance,

Le secrétaire du CHSCTD

Signé

Signé

Marilyne Rémer

Nicolas Jambon